



Arrêt

n° 270 256 du 22 mars 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square EUGENE PLASKY 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NTINI KASOKO *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe, d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 janvier 2003, à Khan Younis dans la bande de Gaza. Vous êtes célibataire et sans enfants. Etant citoyen de Gaza, vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA.

De votre naissance à mai 2020, vous vivez avec votre famille dans l'appartement de votre grand-père, dans le quartier de Al Balakh, à Khan Younis. Vous déménagez ensuite dans le quartier de Al Karara, dans une maison construite par votre père sur un terrain familial, avec vos parents et une partie de votre fratrie car vos frères Abdelahmid et Said ont besoin de l'appartement de votre grand-père pour y loger leur famille. Votre père a dû arrêter de travailler en raison de problèmes de santé et vit aujourd'hui d'aides sociales et grâce au soutien de ses enfants.

Deux de vos frères, Fayez (S.P. : XXXXXXXX) et Khaled (S.P. : XXXXXXXX), ont quitté Gaza il y a plusieurs années suite à un conflit interfamilial qui a entaché la réputation de votre famille et résident aujourd'hui en Belgique.

Vous étudiez jusqu'en 2020, jusqu'à la fin du secondaire. Pour des raisons économiques et pour vous occuper de vos parents, vous n'allez pas à l'université. Vous travaillez comme commerçant de vêtements dans votre quartier. En 2020, votre père vous demande de lui procurer une carte SIM spécifique, réservée aux jeunes de 16 à 24 ans, qui permet d'avoir des minutes d'appel supplémentaires. Vous lui en achetez une qui est enregistrée à votre nom. En octobre 2020, en revenant du marché, votre père se rend compte qu'il a perdu son GSM. Etant donné que le téléphone et la carte SIM ne coûtent que 30 shekels, vous n'en faites pas grand cas et achetez un nouveau téléphone.

Le 1er novembre 2020, cinq policiers du service des inspections se présentent à votre domicile familial et vous réclament. Ce matin-là, vous avez quitté tôt la maison pour aller acheter des marchandises au marché Al Bata. Les policiers fouillent la maison et votre père leur indique où vous vous trouvez. Votre père vous appelle ensuite et vous demande de ne pas rentrer à la maison, le temps de comprendre ce qui se passe. Vous restez alors jusqu'à 17h chez deux commerçants du marché que vous connaissez bien. Lorsque vous leur expliquez ce qui est arrivé et que vous souhaitez quitter Gaza, ils décident de vous aider chacun à hauteur de 2000 dollars. En fin d'après-midi, vous allez vous installer chez Souhail, un ami. Dans la soirée, votre père vous rappelle pour vous dire que la police est revenue chez eux pour vous chercher et qu'ils ont de nouveau fouillé la maison.

Le 2 novembre 2020, une convocation à votre nom, indiquant que vous devez vous présenter à la police, est déposée chez vos parents. Votre père vous téléphone et vous recommande de vous cacher à Rafah, chez des proches de votre beau-frère, le mari de votre soeur Souhir. Votre père contacte alors un membre de votre famille élargie, [M. K. F.], qui travaille au Ministère de l'intérieur, et lui demande de se renseigner pour savoir ce qu'on vous reproche.

Le 4 novembre 2020, la police vous cherche une fois de plus chez vos parents et le 5 novembre, une deuxième convocation est remise à vos parents. Votre père relance [M. K. F.] qui lui apprend qu'on vous accuse de mal utiliser la technologie et que cela est lié au téléphone et à la carte SIM que votre père pensait avoir perdu au marché. Conscient de la gravité du problème, votre père fait appel au clan de la famille. Les membres du clan essaient d'intercéder en votre faveur mais le service des inspections insiste pour que vous vous présentiez chez eux. Votre père décide que vous devez partir de Gaza et contacte un passeur. Vous restez caché dans la région de Rafah le temps que votre père rassemble les fonds nécessaires et que le passeur organise les formalités. Le 18 février 2021, vous quittez Gaza par le passage de Rafah. Vous prenez depuis Le Caire un vol pour la Turquie où vous restez sept à huit mois. Vous partez ensuite pour Dubaï où vous résidez deux mois dans un appartement loué par le passeur. Grâce à un faux passeport français, vous prenez depuis Dubaï un vol pour la Belgique où vous arrivez le 25 janvier 2022.

Au printemps 2021, pendant la guerre, vos parents doivent quitter temporairement la maison de Al Karara et se réfugient chez vos frères, dans la maison de votre grand-père. Depuis votre départ, la police continue de vous rechercher et est retournée à plusieurs reprises chez vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie d'une convocation à votre nom datée du 01/11/2020 ; la copie d'une convocation à votre nom datée du 04/11/2020 ; la copie d'un rapport médical de votre père daté du 07/09/2021; la copie d'un rapport médical de votre père daté du 28/04/2020; la copie de cinq photographies de votre maison. Dans votre dossier administratif figurent également une copie de votre passeport palestinien délivré le 19/07/2020, une copie du faux passeport français que vous avez utilisé pour voyager vers la Belgique portant comme date de délivrance le 10/02/2021 ainsi qu'une copie du billet d'avion utilisé pour vous rendre de Dubaï à la Belgique le 25/01/2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable (voir dossier administratif) a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous êtes citoyen de Gaza et qu'à ce titre, vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel du 16 février 2022, ci-après NEP, p.4 et 5).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez principalement craindre le service des inspections générales qui vous accuse d'avoir utilisé à mauvais escient votre GSM et qui vous a envoyé deux convocations (NEP p.5, 9-12, 15-22). Vous affirmez par ailleurs qu'après votre départ, les policiers ont continué à vous rechercher et à venir au domicile familial (NEP p.14, 22). Vous expliquez également avoir souffert de la réputation de votre famille suite au conflit que deux de vos frères ont connu avec une autre famille de Gaza (NEP p.22). Toutefois, le CGRA estime que vos craintes à ce sujet ne sont pas crédibles.

Concernant les accusations liées au fait que vous auriez fait une mauvaise utilisation de la technologie, le CGRA constate dans l'ensemble des propos très peu crédibles. Le CGRA souligne d'emblée une **contradiction majeure** dans vos propos qui concerne l'accusation que vous alléguiez et qui serait à l'origine de votre départ de la bande de Gaza. En effet, alors qu'à l'Office des étrangers (ci-après l'OE) vous avez affirmé avoir été accusé de collaboration avec Israël et d'espionnage par le Hamas (Dossier administratif, Questionnaire CGRA, point n°3.5), vous évoquez lors de l'entretien personnel une mauvaise utilisation de la technologie (NEP p.12, 15, 21). Face à cette formulation très vague, et invité à la préciser, vous soulignez que cette accusation concerne du « chantage, des choses immorales, des choses contre le gouvernement, faire du mal à d'autres personnes » (NEP p.21). Lorsque l'officier de protection vous indique que cela ne coïncide pas avec vos déclarations à l'OE, vous vous contentez de dire que vous n'avez jamais dit que vous étiez un espion (NEP p.21). **Ces explications ne sont pas convaincantes et cette contradiction, qui concerne un élément central de votre récit, met d'emblée fortement à mal la crédibilité de vos déclarations.** Pour appuyer vos propos concernant cette accusation, vous avez déposé la copie de deux convocations (Dossier administratif, fausse documents, pièces n°1 et 2). Toutefois, ces deux documents sont présentés sous la forme de copies et sont trop peu circonstanciés pour constituer un élément probant. **Ensuite, plusieurs incohérences et imprécisions temporelles émaillent votre récit.** Ainsi, alors que vous affirmez que vous commencez habituellement à vendre votre marchandise vers 8 ou 9 heures du matin dans une rue près de votre domicile (NEP p.15), vous expliquez que le 1er novembre 2020 à 9 heures, lors de la première visite à votre domicile du service des inspections, vous vous trouvez au marché, chez des commerçants (NEP p.11). Lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'étiez pas en train de vendre comme vous le faisiez normalement à cet horaire, vous répondez de manière laconique, sans aucun début d'explication, que ce jour-là, les commerçants avaient du retard (NEP p.16). De même, vous expliquez dans un premier temps que le soir du 1er novembre 2020, votre père vous appelle à 21h30 pour vous dire que le service des inspections est revenu un deuxième fois (NEP p.12) mais vous indiquez ensuite que ce service est venu chez vous à 17h (NEP p.9), sans expliquer pourquoi votre père aurait attendu 4h30 pour vous informer de ce second passage.

Par ailleurs, alors que vous déclarez dans un premier temps que vous commencez à envisager de quitter Gaza le 2 novembre 2020, après avoir reçu la première convocation (Ibid.), vous affirmez par après que c'est dès le matin du 1er novembre que vous prenez la décision de partir (NEP p.17). **Ces éléments affaiblissent encore d'un cran la crédibilité de vos propos.** Le reste de vos déclarations ne permet pas d'inverser ce constat. Le CGRA s'étonne tout d'abord du **caractère soudain et inexpliqué des problèmes que vous rencontrez.** Vous affirmez en effet qu'avant le 1er novembre 2020, ni vous, ni aucun membre de votre famille n'avez eu d'ennuis avec les autorités (NEP p.15). Ensuite, vous ne donnez que **très peu de détails sur ceux que vous désignez comme vos persécuteurs**, les policiers du service des inspections générales. Vous vous contentez de répéter qu'à chaque fois qu'ils venaient, ils étaient cinq (NEP p.16, 19, 20) et que votre père les a reconnus grâce à un écusson (NEP p.16). Interrogé sur ce qu'ils disent à votre père, vous reprenez à chaque fois les mêmes termes, à savoir que les policiers demandaient à votre père où vous étiez (NEP p.16, 20). Cette description, plutôt stéréotypée et sans aucun détail, manque fondamentalement de consistance et de crédibilité. Par ailleurs, lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi les policiers ne viennent pas vous chercher au marché étant donné que votre père leur a indiqué où vous vous trouviez, vous déclarez de manière très laconique que le marché est grand et qu'ils ne vous auraient pas trouvé (NEP p.17), un argument très peu convaincant. De manière générale, vous restez très peu explicite sur les différentes personnes qui sont impliquées dans les problèmes que vous invoquez. Ainsi, vous ne donnez quasiment aucun détail sur Souhail, la personne chez qui vous passez la nuit du 1er au 2 novembre 2020. Vous le présentez comme un ami (NEP p.12, 18) mais lorsque l'officier de protection vous demande pourquoi vous choisissez d'aller chez lui en particulier, vos propos restent très vagues (NEP p.19 : « les commerçants faisaient confiance à Souhail. Ils ont dit d'aller avec lui »). Vous n'êtes pas plus explicite à l'heure de vous exprimer sur [M. K. F.], une connaissance de la famille, à qui votre père s'est adressé pour avoir des renseignements sur l'accusation que vous alléguiez. Vous vous contentez d'indiquer à son sujet qu'il appartient à votre famille et qu'il travaille pour le ministère de l'Intérieur (NEP p.19). Vous évoquez également que votre père a demandé au « clan » d'intervenir (NEP p.12 et 13) mais le faites en des termes très peu circonstanciés, tant sur les personnes concernées que sur les démarches qu'elles auraient entreprises (NEP p.12 : « Les Maratir, après avoir entendu l'histoire de mon père, ont décidé d'aller au service des inspections, pour résoudre le problème. » ; NEP p.13 : « Après quelques jours, les Maratir se sont tournés vers les inspections pour essayer de résoudre l'affaire. Ils ont vu le responsable du service, ils ont expliqué que Salem n'a pas utilisé la carte pour des choses immorales et que mon père a perdu le GSM, que la carte était à l'intérieur. Ils ont expliqué que c'était une autre personne qui faisait ces choses dangereuses. »). **Notons également que les réactions que vous alléguiez, tant la vôtre que celle de votre entourage, interpellent fortement le CGRA en raison de leur manque de vraisemblance.** Pour ce qui vous concerne, vous déclarez en effet que vous décidez dès l'appel de votre père le matin du 1er novembre de quitter la bande de Gaza car vous vous sentez menacé par les autorités et que vous risquez d'être tué en raison de l'accusation qui pèse sur vous (NEP p.17 et 21). Etant donné que vous affirmez ne jamais avoir eu de problèmes par le passé (NEP p.15), votre précipitation à vouloir quitter Gaza pose d'emblée question. Invité à vous exprimer sur ce point, force est de constater que vos déclarations sont d'emblée très confuses (NEP p.17 : « si je reçois une convocation et qu'ensuite ils viennent fouiller la maison, c'est quelque chose de simple mais s'ils viennent avant la convocation, cela veut dire qu'il y a un danger »). Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser vos propos, vous n'apportez pas plus d'éléments probants (NEP p.17 : « car ils viennent soudainement attaquer la maison, nous attraper, nous mener avec eux. »). Vous expliquez un peu plus loin dans l'entretien que vous avez décidé immédiatement de partir de Gaza car vous encouriez la peine de mort (NEP p.21) mais de nouveau, le CGRA ne peut que constater des propos très lacunaires (NEP p.21 : « le Hamas estime que cela les menace. » ; « toute menace, chantage, collaboration, cela a un impact sur le Hamas. »). Questionné également sur votre ressenti au cours de cette période particulière, vos propos ne reflètent pas une impression de vécu (NEP p.19 : « J'étais terrifié, j'étais jeune »). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer de manière cohérente pourquoi après le premier appel pour faire état de la visite de vos opposants chez vous le 1er novembre à 9h, vous n'appellez pas votre père de la journée, en donnant une explication très caduque (NEP p.18 : « j'ai pensé que le GSM ne serait pas avec mon père et j'ai attendu » ; « mon père a déjà perdu l'ancien GSM et nous nous étions mis en accord qu'on s'appelait l'un l'autre »). Enfin, l'attitude et les réactions que vous alléguiez pendant la période où vous affirmez être caché chez des proches à Rafah n'emportent aucunement la conviction du CGRA. Vous restez très bref sur votre ressenti (NEP p.21 : « vu le fait que j'étais jeune, c'était très dur pour moi, je vivais tout le temps dans la peur ») et ne donnez aucun détail sur le déroulement de vos journées (NEP p.21 : « Je restais assis dans une chambre » ; NEP p.22 : « je ne faisais rien, j'attendais pour quitter Gaza »). Le CGRA note de surcroît que vous n'êtes pas plus explicite sur l'attitude des proches chez qui vous déclarez être caché (NEP p.22 : « les proches disaient "N'aie pas peur, tu es protégé ici". Attends le moment pour que tu puisses quitter le pays. »).

La manière dont vous relatez la réaction de votre père n'est pas non plus convaincante. Vous décrivez ainsi son attitude de manière très succincte, en des termes très peu consistants, vous limitant à dire qu'il était stressé, surpris et fatigué (NEP p. 16, 19). La réaction de vos frères et soeurs semble elle aussi peu vraisemblable. En effet, alors que votre frère Said et votre soeur Kholoud ont assisté à l'intervention des policiers au domicile familial le 1er novembre, et invité à décrire leur attitude, vous vous montrez très peu loquace (NEP p.17 : « Ils étaient très étonnés, ils se demandaient. Ils savent que je vais de Al Basta à la maison, c'est mon quotidien »). Lorsque l'officier de protection vous demande ensuite si vos frères et soeurs ont cherché à vous voir lorsque vous partez vous cacher après la première visite de vos opposants le 1er novembre, vous répondez que non et l'expliquez de manière fort peu convaincante (NEP p.18, 19: « mes frères et soeurs sont occupés dans leur vie. Ils ont des enfants. » ; « ils m'ont contacté, pris de mes nouvelles, ils savaient que j'allais bien mais on ne parlait qu'une seule fois. »). Enfin, le fait que deux commerçants du marché acceptent de vous prêter chacun 2000 dollars pour vous aider à quitter Gaza apparaît comme peu plausible. Tout d'abord, outre leur nom de famille, le CGRA constate que vous n'apportez aucun élément concret à leur sujet (NEP p.12). Ensuite, invité à expliciter pourquoi ils auraient accepté de vous prêter cette somme importante, sachant que vous n'aviez pas rencontré de problèmes au préalable à Gaza, vos explications manquent fondamentalement de crédibilité (NEP p.18 : « Il savaient que ma vie est en danger. J'étais petit. On collaborait d'une bonne manière. J'étais crédible et régulier. C'était un prêt que je dois rembourser. C'était par humanité »). Ajoutons à cela que vous déclarez avoir récupéré l'argent auprès de ces commerçants à un moment où vous étiez caché dans la zone de Rafah, en « prenant [vos] précautions » (NEP p.20) et que personne d'autre que vous ne pouvait aller chercher cette somme car seul vous-même jouissiez de leur confiance (Ibid.), des explications peu crédibles. **Au vu des propos contradictoires, incohérents et très souvent lacunaires que vous tenez ainsi que du manque de crédibilité de votre réaction ainsi que de celle de votre entourage, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations. Partant, l'accusation que vous alléguiez ne peut être tenue pour établie, ce qui de facto met en cause le bien-fondé de l'ensemble de votre demande.**

Concernant les interventions alléguées de la police à votre domicile depuis votre départ, outre le fait que le CGRA estime que l'accusation que vous invoquez n'est pas crédible (voir supra), vous indiquez que vos proches n'ont pas eu de problèmes (NEP p.22) et restez particulièrement vague sur ce sujet, tant sur leur nombre que sur leur nature (NEP p.14, 22 : « Plus qu'une fois, à peu près 10 fois » ; « De temps en temps, ils viennent chez nous fouillez »), si bien que le CGRA ne peut en conclure en une quelconque crainte dans le chef de votre famille.

Par ailleurs, vous expliquez que la réputation de votre famille a pâti des problèmes rencontrés par vos frères Fayez et Khaled et que vous-même avez eu des difficultés de ce fait. Notons en premier lieu que, selon vos déclarations, vos problèmes sont distincts de vos deux frères et que vos demandes de protection internationale ne sont pas liées (NEP p. 6, 7 et 22). Par ailleurs, invité à deux reprises à préciser en quoi la réputation de votre famille aurait eu des répercussions sur vous, vous vous contentez d'explications très générales (NEP p.22 : « quand un jeune homme et une jeune fille s'aiment, sans l'accord des parents, cela a un impact sur les membres de toute la famille ») et concédez que vous avez eu « une vie normale » (NEP p.22), si bien que le CGRA ne peut conclure à une crainte particulière en votre chef de ce fait.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza.

Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness...) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Egypte auprès d'agences spécialisées. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous avez vécu dans la maison de votre grand-père, qui est occupé aujourd'hui par vos frères mais qui reste la propriété de votre famille (NEP p.4). Votre père a construit une maison sur un terrain lui appartenant et vous y avez vécu à partir de 2020. Vous évoquez certes des conditions d'habitation précaires dans cette maison (NEP p.4, 10), en indiquant que vous n'aviez pas l'électricité (NEP p.22), et étayez vos propos avec des photographies (Dossier administratif, farde documents, pièce n°5). Toutefois, vous indiquez que pour l'électricité, vous pouviez obtenir de l'aide de la part des voisins et d'un oncle (NEP p.23). Vous précisez que cette maison n'a pas été endommagée au cours de la guerre de 2021 et qu'après avoir séjourné chez votre frère au cours de celle-ci, vos parents sont retournés s'y établir (NEP, p.4, 22). Notons également que d'après vos déclarations, tous vos frères ont pu faire des études universitaires (NEP p.7). Plusieurs d'entre eux travaillent à Gaza et sont à même d'aider vos parents en ce qui concerne les soins médicaux et les denrées alimentaires (NEP p.7, 14). Vous-même avez travaillé en tant que commerçant (NEP p.5). Enfin, vos oncles notamment vous ont aidé votre père à financer votre voyage vers l'Europe (NEP p.9).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la Bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Ainsi, si vous indiquez que la maison construite par votre père se situe près de la frontière (NEP p.3 et 4) et que des missiles ont été tirés depuis un terrain proche (NEP p.22), vous expliquez que la maison n'a pas subi de bombardement lors de la guerre de 2021 (NEP p.22) et que vos parents sont retournés y vivre depuis (NEP p.4).

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah.

À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne.

Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été mentionnés supra, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de deux rapports médicaux concernant votre père (Dossier administratif, pièces n° 3 et 4) attestent principalement des problèmes de santé de ce dernier, un élément qui n'est pas contesté par le CGRA. La copie de votre passeport palestinien figurant à votre dossier administratif corrobore vos déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité. La copie du faux passeport français concerne, de même que la copie du billet d'avion, votre voyage vers la Belgique et témoigne du fait que vous avez manifestement présenté un faux document aux autorités frontalières belges à votre arrivée (cf. dossier administratif).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite la réformation de la décision querellée du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5. Nouvelles pièces

5.1. Par une note complémentaire reçue le 10 mars 2022, la partie défenderesse a transmis au Conseil la pièce suivante : COI Focus « Territoire palestinien Gaza Situation sécuritaire » avec une mise à jour le 14 février 2022.

5.2. Ce document répond aux exigences de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il est pris en considération par le Conseil.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, le requérant déclare avoir fui son pays par crainte des autorités qui sont à sa recherche en raison du fait qu'un téléphone portable à son nom aurait été utilisé à mauvais escient.

6.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

6.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.8. Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce le requérant a produit les pièces suivantes : deux copies de convocations émanant de la police palestinienne, deux rapports médicaux au nom de son père et des photographies de sa maison.

6.9. A l'audience, le requérant a été en mesure de produire les originaux des deux convocations. Partant, le Conseil ne peut plus se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant l'appréciation de ces deux documents.

6.10. S'agissant de la contradiction relevée dans la décision portant sur les accusations portées à l'encontre du requérant et plus précisément du fait qu'il ait déclaré dans son questionnaire CGRA (pièce 8 du dossier administratif) qu'il était « accusé par le Hamas de collaborer avec les autorités israéliennes et d'être un espion.», le Conseil, à l'instar de la requête, se doit de constater que la signature du requérant ne figure nullement à la rubrique prévue à cet effet dans ledit questionnaire. Cela tend à confirmer les propos du requérant, lors de son entretien personnel du 16 février 2022 (page 21) selon lesquels ses propos ne lui ont pas été relus en arabe.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 février 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN